

Annexe 6 : La réforme du régime de la disponibilité pour convenances personnelles

→ Une nouvelle durée du régime de disponibilité pour convenances personnelles.

La durée de ce type de disponibilité est désormais fixée à **5 ans** au lieu de 3 ans, renouvelables dans la limite d'une **durée maximale de 10 ans** pour l'ensemble de la carrière.

- Une **nouvelle condition** est néanmoins ajoutée : **au-delà d'une période de 5 ans**, l'agent doit réintégrer la fonction publique et **accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus** afin de pouvoir renouveler sa disponibilité.

Cette période de 5 années de disponibilité pouvant être prise de façon continue ou discontinue, les 18 mois de services effectifs continus peuvent donc être accomplis :

- soit entre deux périodes de disponibilité pour convenances personnelles sous réserve que la première période de disponibilité soit d'une durée inférieure à 5 ans,
- soit à l'issue d'une période continue de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles.

Par conséquent, **un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans ne peut à l'issue de ces 5 années demander le renouvellement de sa disponibilité**. Il doit réintégrer la fonction publique et accomplir 18 mois de services effectifs continus avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Exemple 1 : Un fonctionnaire est placé en disponibilité pour convenances personnelles pendant 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2019. A l'issue de ces 2 années, au 1^{er} juillet 2021, il réintègre la fonction publique pendant 3 ans.

A l'issue de ces trois années, il sollicite à nouveau une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans.

Celle-ci pourra lui être accordée puisqu'il aura accompli **plus de 18 mois de services effectifs continus** entre ses deux périodes de disponibilités pour convenances personnelles.

Exemple 2 : Si ce même fonctionnaire avait, à l'issue de sa première disponibilité pour convenances personnelles, réintégré la fonction publique pendant 1 année, s'il sollicite à nouveau une disponibilité pour convenances personnelles, celle-ci ne pourra excéder 3 ans : il sera tenu de réintégrer la fonction publique pour une durée minimale de 18 mois avant de pouvoir, à nouveau, bénéficier de cette catégorie de disponibilité.

Quelles sont les modalités de cumul avec une disponibilité pour convenances personnelles pour créer ou reprendre une entreprise ?

- **Rappel** : la durée maximale de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise reste fixée à 2 ans dans les trois versants de la fonction publique.
- Il peut y avoir cumul avec une disponibilité pour convenances personnelles mais :
- **le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut pas conduire le fonctionnaire à passer plus de 5 années continues en position de disponibilité ;**

- A l'issue de ces 5 années, le fonctionnaire, qui n'avait jamais été placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le début de sa carrière doit réintégrer la fonction publique et accomplir des services effectifs d'une durée minimale de 18 mois avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une période de disponibilité pour convenances personnelles.

Exemple : Un fonctionnaire placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise sollicite, à l'issue de ces deux années, une disponibilité pour convenances personnelles pour continuer à développer son entreprise :

1/ S'il n'a jamais été placé en disponibilité pour convenance personnelle, la durée de la disponibilité pour convenance personnelle qui lui sera accordée sera de 3 ans. Ainsi, il n'excède pas la durée de 5 ans en disponibilité.

A l'issue de ces trois années, il devra réintégrer la fonction publique et accomplir une période continue de 18 mois de services effectifs avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une disponibilité pour convenances personnelles.

2/ S'il a déjà bénéficié de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles depuis le début de sa carrière et qu'il a réintégré et accompli, de façon continue, une durée minimale de 18 mois de services effectifs, il pourra bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans.

Quelles sont les modalités d'application dans le temps de cette réforme ?

La réforme du régime de disponibilité pour convenances personnelles s'applique aux renouvellements et aux disponibilités convenances personnelles présentées **à compter du 28 mars 2019**.

- ➔ Toutefois, le décompte des 10 années de disponibilités pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur de ce décret.
- ➔ **Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique** ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée **après le 27 mars 2019**.
- ➔ La durée maximale de dix ans de disponibilité pour convenances personnelles pour l'ensemble de la carrière n'a pas été modifiée par la réforme : l'ensemble des périodes de disponibilité pour convenances personnelles (antérieures ou postérieures au décret) compteront bien pour le décompte des 10 ans.

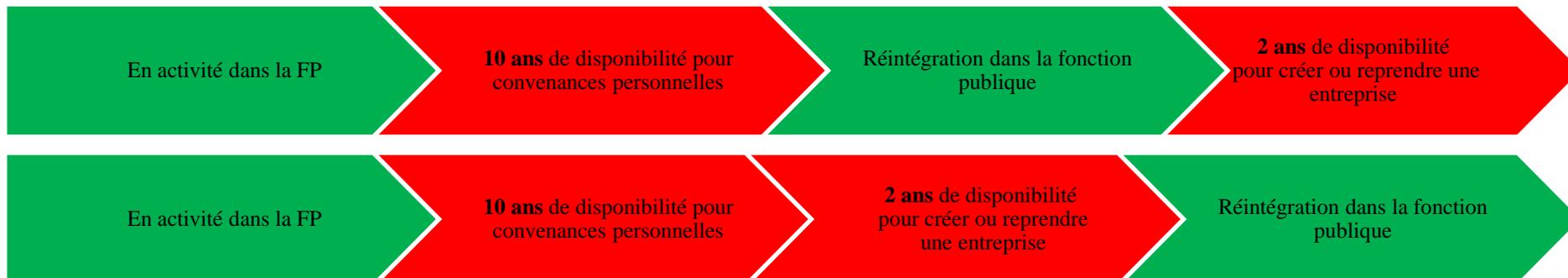
Exemple : un fonctionnaire, placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 17 juin 2013, soit **depuis plus de cinq ans** à la date d'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2019, sollicite le renouvellement de sa disponibilité à compter du 17 juin 2019.

Ce renouvellement sera **accordé pour une durée maximale de quatre ans, puisque la durée maximale de la disponibilité pour convenances personnelles reste inchangée à 10 ans au maximum dans la carrière**. Il n'est **pas conditionné à une réintégration** d'une durée minimale de 18 mois.

Un fonctionnaire, placé en disponibilité pour convenances personnelles, depuis moins de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du décret, **qui demanderait son renouvellement postérieurement au 27 mars 2019** n'a pas à être réintégré pour une période de 18 mois préalablement à ce renouvellement.

→ Situation d'un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle durant sa période de disponibilité

Régime de la disponibilité pour convenances personnelles avant l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2019 précité



Régime de la disponibilité pour convenances personnelles à l'issue de l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2019 précité



En vert
Affectation dans la FP

En violet
Disponibilité avec maintien
des droits à l'avancement

En rouge
Disponibilité sans maintien
des droits à l'avancement